



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du Pilotage,  
de l'Appui Territorial et de  
l'Environnement**

**Arrêté n°2024-DCPATE- 140  
portant mise en demeure à l'encontre de la société Gautier France, pour ses  
installations autorisées et situées à Chantonay  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-127 du 7 mars 2013 autorisant les installations exploitées par la société Gautier France à Chantonay ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment le I de l'article 58 et le IV de l'article 62 ;

VU le rapport n°E14Q3/24/185 du 5 février 2024, relatif à la campagne de mesures des rejets atmosphériques de la chaudière Compte, réalisée en janvier 2024 par l'organisme agréé Socotec ;

VU le rapport n°PDLP230256-23-74-R0 du 12 janvier 2024, relatif à la campagne inopinée de mesures des rejets atmosphériques de la chaudière Babcock, réalisée en novembre 2023 par l'organisme agréé IRH ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 mars 2024 ;

VU le courrier du 27 mars 2024, transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les chaudières Compte et Babcock, exploitées par la société Gautier France et utilisant comme combustible de la biomasse, sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910-B et sont, par conséquent, soumises aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- les rejets atmosphériques de la chaudière Compte ne respectent pas la valeur limite en dioxines et furanes imposée au IV de l'article 62 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- les rejets atmosphériques de la chaudière Compte ne respectent pas la valeur limite en poussières imposée au I de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- les rejets atmosphériques de la chaudière Babcock ne respectent pas la valeur limite en dioxines et furanes imposée au IV de l'article 62 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société Gautier France, de respecter les dispositions correspondantes du I de l'article 58 et du IV de l'article 62 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Mise en demeure – Chaudière Compte**

La société Gautier France, dont le siège social est situé 17 - 19 rue Georges Clémenceau – 85510 Le Boupère, pour ses installations autorisées par l'arrêté du 7 mars 2013 susvisé et situées en zone d'activité Les Trois Pigeons – 85110 Chantonay, en particulier pour les rejets atmosphériques de la chaudière Compte, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les valeurs limites d'émission suivantes imposées par le I de l'article 58 et le IV de l'article 62 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé :

- concentration maximale de poussières : 50 mg/m<sup>3</sup>
- concentration maximale en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/m<sup>3</sup>

Ces valeurs limites sont exprimées dans les conditions de référence fixées à l'article 57 de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé.

### **Article 2. Mise en demeure – Chaudière Babcock**

La société Gautier France, dont le siège social est situé 17 - 19 rue Georges Clémenceau – 85510 Le Boupère, pour ses installations autorisées par l'arrêté du 7 mars 2013 susvisé et situées en zone d'activité Les Trois Pigeons – 85110 Chantonay, en particulier pour les rejets atmosphériques de la chaudière Babcock, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la valeur limite d'émission suivante imposée par le IV de l'article 62 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé :

- concentration maximale en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/m<sup>3</sup>

Ces valeurs limites sont exprimées dans les conditions de référence fixées à l'article 57 de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé.

### **Article 3. Justificatifs**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 et 2. Pour cela, l'exploitant transmet les résultats d'une campagne de mesures des rejets atmosphériques des chaudières Compte et Babcock, réalisées par un organisme agréé et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement.

### **Article 4. Dispositions pénales**

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 5. Dispositions administratives**

#### **Article 5.1. Délais et voies de recours**

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5.2. Publicité de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Chantonnay et pourra y être consultée.

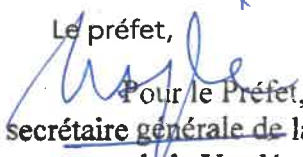
Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement).

**Article 5.3. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société Gautier France, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **03 MAI 2024**

Le préfet,  
  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

**Nadia SEGHIER**

